

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret modifiant le décret du 16 juin 2020 instituant une
dispense d'assermentation pour les naturalisations**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le mercredi 6 janvier 2021 à la Salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne de 15h à 15h45. Présidée par M. le député Y. Pahud, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées A.-S. Betschart et G. Schaller ainsi que de MM. les députés J.-F. Cachin, A. Clerc, D. Trolliet. M. le député A. Wüthrich était excusé.

Ont également participé à cette séance, MM. le Conseiller d'État Ph. Leuba, chef du département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), S. Maucci, chef du service de la population (SPOP) ainsi que de Mme M. Buard, cheffe de la division des naturalisations (SPOP). M. F. Mascello s'est chargé de la prise des notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat précise que ce projet de décret consiste en une prorogation de celui adopté par le Grand Conseil en juin 2020. Ce premier décret a permis la naturalisation de 3589 personnes, désormais suisses (sans compter 884 autres personnes qui ont été naturalisées, dans le cadre des deux cérémonies standards qui ont pu avoir lieu en début d'année 2020)¹. Ces concitoyens attendaient par conséquent cet acte avec intérêt, car ils avaient strictement rempli toutes les conditions fixées par le droit suisse. Cette procédure était retardée en raison de l'impossibilité de les réunir pour leur prestation de serment en raison des contraintes sanitaires découlant de la pandémie. Le premier décret a été validé par le Grand Conseil à un moment où le Conseil d'Etat espérait qu'il n'y aurait qu'une seule vague, ce qui n'est pas le cas à l'évidence.

Après consultation de la direction des affaires juridiques et nécessité faisant loi, le Conseil d'Etat propose de proroger le système mis en place, car aucune autre alternative ne fait sens. En effet, l'option de différer ces cérémonies et attendre la fin de la pandémie serait ingérable d'un point de vue organisationnel (trop grande concentration de séances sur une période trop restreinte) et ce tant pour l'administration que pour le Conseil d'Etat. De plus, ce report serait incompatible avec la question des délits, en réalité relativement mineurs, mais qui peuvent avoir un impact parfois disproportionné par rapport à une demande de naturalisation. Les infractions dans le cadre de la Loi sur la circulation routière (LCR) sont citées en exemple, car elles peuvent remettre en cause la naturalisation des personnes fautives. Il serait ainsi assez arbitraire de faire supporter les délais de traitement d'une demande de naturalisation aux seuls requérants.

Comme pour le premier décret, il est prévu de le restreindre uniquement à la pandémie et il n'est pas question de supprimer de manière pérenne la prestation de serment à laquelle tant les autorités cantonales que les futurs compatriotes sont très attachés. En fonction du développement de la pandémie, le Conseil d'Etat se réserve le droit de proroger à deux reprises la validité de ce décret, par voie d'arrêté, pour une durée

¹ A noter que le nombre total de naturalisations traitées en 2020 se situe dans la moyenne des dix dernières années, même si moins élevé que les années 2018 et 2019 qui avaient été exceptionnelles, avec plus de 6'000 demandes traitées.

de six mois, chaque fois. Cette marge de manœuvre est notamment due au fait que le délai de traitement entre le dépôt du décret par le Conseil d'Etat et son passage devant le Grand Conseil peut prendre plusieurs mois.

En conclusion, la Constitution vaudoise demande aux autorités cantonales de favoriser la naturalisation et il apparaît que, au vu des circonstances spécifiques actuelles, ce décret s'inscrit pleinement dans la volonté des constituants de favoriser la naturalisation dans le Canton de Vaud. En raison du nombre élevé de demandes en attente à l'heure actuelle et compte tenu du fait que ce nouveau décret n'apporte aucun fait nouveau par rapport à l'ancien, le Conseiller d'Etat invite la commission à adopter ce projet de décret.

3. DISCUSSION GENERALE

La question du traitement urgent de ce décret est évoquée par le président de la commission, car une requête particulière était en suspens et demandait une réponse rapide. Le chef du SPOP confirme avoir été sollicité par une personne qui souhaitait pouvoir s'inscrire sur les listes des futures élections communales, dont le délai échoit le 18 janvier 2021. Afin de pouvoir y donner une suite favorable et rapide, une assermentation spéciale par délégation sera prochainement organisée. Le Conseiller d'Etat complète en précisant que cette personne qui veut se porter candidate à une élection communale aura le droit à une prestation de serment unique, devant la Présidente du Conseil d'Etat et le Chancelier. Ainsi, ce concitoyen sera-t-il sous l'égide du droit ordinaire et son problème d'agenda sera réglé. Le président de la commission considère ce point comme traité.

Membre de la commission qui a adopté le premier décret, un député prend note qu'à l'heure actuelle environ 500 dossiers sont en attente de traitement.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Le président passe en revue le document.

3.5 Conséquences - Communes

S'agissant de la diffusion de l'information au sein des communes, il est relevé que ces dernières sont informées régulièrement via une application informatique ; les collectivités locales sont également tenues au courant de la naturalisation de leurs habitants. La procédure communale n'est ainsi pas impactée et elle est terminée au moment de la prestation de serment qui est, via ces décrets, temporairement levée.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

Art. 2 du décret

De manière à avoir une plus grande marge de manœuvre, un amendement est déposé à l'alinéa 1 : « ...*Il est en vigueur jusqu'au 31 ~~mars~~ mai 2021.* ».

Le Conseiller d'Etat rappelle cette échéance du 31 mars 2021 pourrait être prolongée de deux fois six mois, mais ne combattra par cet amendement à la portée marginale.

La commission adopte cet amendement à l'unanimité des membres présents (6).

L'art. 2, amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents (6).

Article 2 du projet de décret

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents (6).

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret, tel qu'amendé par la commission à la fin de ses travaux, est adopté à l'unanimité des membres présents (6).

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents (6).

Compte tenu de l'urgence de ce décret, le Conseiller d'Etat demande au président de la commission de proposer au Grand Conseil, à l'issue du premier débat, le deuxième débat immédiat. Le président de la commission en prend bonne note.

L'Auberson, le 12 janvier 2021

*Le rapporteur :
(Signé) Yvan Pahud*